

RESTAURANT SCOLAIRE - REGLEMENT INTERIEUR
Année 2019 - 2020

Article 1 : FONCTIONNEMENT

La commune de VILLEDÔMER a mis en place un service de restauration scolaire destiné aux enfants fréquentant l'école, au personnel communal et aux enseignants. Des agents employés par la commune assurent la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le temps de restauration et la pause méridienne.

Article 2 : GESTION

Les enfants déjeunant au restaurant scolaire sont sous la responsabilité de la commune de VILLEDÔMER de 12h à 13h20. C'est un **service facultatif** rendu aux familles, son but est d'offrir une prestation de qualité aux enfants de l'école et de les accueillir dans un cadre agréable et sécurisé.

Les repas sont proposés avec 5 composantes (dont une BIO) : une entrée, un plat chaud et son légume d'accompagnement, un fromage ou un produit laitier, un dessert. Le pain est fourni par la commune.

Article 3 : INSCRIPTIONS

L'admission des enfants est prononcée dès lors que les responsables légaux et les enfants ont :

- ✓ reçu, pris connaissance, adopté et signé le présent règlement ;
- ✓ déposé à la mairie la fiche d'inscription où figurent les coordonnées des responsables légaux de l'enfant (les employés communaux doivent pouvoir les joindre en cas d'accident ou de maladie).

Pour l'année scolaire 2019/2020, les inscriptions devront être faites **avant le 02 juillet 2019**.

Article 4 : FACTURATION

Le prix du repas est déterminé et voté chaque année par le Conseil municipal.

Pour l'année scolaire 2019/2020, les prix sont fixés par décision du Conseil municipal du 06 juin 2019, à savoir :

| | Personnes domiciliées à VILLEDÔMER | Personnes domiciliées hors commune |
|-------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Utilisateur régulier | 3,50 € | 4,15 € |
| Utilisateur occasionnel | 4,20 € | 4,75 € |
| Adulte | 5,80 € | 5,80 € |

Deux possibilités sont proposées : utilisateur « régulier » et utilisateur « occasionnel ».

- **L'utilisateur régulier** : C'est un enfant qui déjeune 1, 2, 3 ou 4 fois dans la semaine, à **jour fixe**, à préciser sur la fiche d'inscription (cas exceptionnel les mercredis en remplacement d'un autre jour).

Les repas seront **décomptés après 1 semaine d'absence**, sur présentation d'une copie du certificat médical ou d'une demande écrite des parents déposée à la mairie.

Dans le cadre des sorties scolaires, un pique-nique sera automatiquement fourni aux enfants « utilisateur régulier ». Ce repas sera transporté dans les conditions d'hygiène qui s'imposent, il sera facturé comme un repas normal.

Modalités de règlement pour l'utilisateur régulier :

Le règlement doit être effectué auprès du Centre d'Encaissement des Finances Publiques de Rennes soit :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par mandat ou virement ;

suivant ces 3 choix, le règlement devra s'effectuer dès réception de la facture

- par **prélèvement automatique**, ce mode de paiement est gratuit, pratique, sûr et résiliable à tout moment. Si vous retenez cette option, vous voudrez bien compléter le contrat de prélèvement automatique ainsi que le mandat de prélèvement SEPA ci-joints en ANNEXE 1 et fournir un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP). La date de prélèvement sera mentionnée sur la facture à terme échu (**prélèvement effectué la 10 du mois suivant la facturation**).

En cas de non règlement des sommes indiquées sur la facture, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. Dans le cas de cas de plusieurs impayés et après avertissement des services de la mairie, l'enfant ne sera plus admis au restaurant scolaire.

➤ **L'utilisateur occasionnel :**

C'est un enfant qui déjeune au restaurant scolaire à n'importe quel moment.

Le règlement s'effectue par ticket.

Les tickets sont vendus par carnet de 10 au secrétariat de mairie et ne sont pas nominatifs.

Le matin du repas, le ticket complété avec le nom, le prénom, la classe de l'enfant et la date du repas sera déposé avant 8 h 45 dans une boîte située à l'entrée de l'école.

Les tickets restants ne seront pas remboursés mais pourront être utilisés avant le 30 septembre de l'année scolaire suivante.

- ❖ Il est possible d'utiliser les 2 modes d'inscription simultanément (ex : régulier inscrit pour le lundi et le mardi qui veut exceptionnellement déjeuner un vendredi).
- ❖ Il est possible de changer de régime à tout moment, au début de chaque mois, en prévenant le secrétariat de mairie au moins 2 semaines à l'avance.
- ❖ Dans le cadre des sorties scolaires, il ne sera pas proposé de pique-nique à ces utilisateurs.

Tout enfant, qu'il soit utilisateur « régulier » ou utilisateur « occasionnel » devra avoir fait l'objet d'une inscription auprès des services de la mairie.

Article 5 : SANCTIONS

Afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite : ne pas crier, ne pas se déplacer sans raison, respecter leurs voisins et le personnel, ne pas jouer avec la nourriture...

En cas de problème, après avoir averti préalablement les parents ou les avoir rencontrés, des exclusions temporaires ou définitives du restaurant scolaire seront prononcées par le Maire ou les adjoints. Un code de bonne conduite sera affiché dans le réfectoire.

Article 6 : ASPECT MEDICAL

En cas d'accident pendant le temps de la restauration et la pause méridienne, il sera fait automatiquement appel aux services d'urgence (SAMU).

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine et de la surveillance (les parents devront en tenir compte en cas de traitement pour leur enfant).

En cas de régime alimentaire, il appartient à la famille de demander au début de chaque année la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) auprès du directeur de l'école pour son enfant atteint de troubles de santé évoluant sur une longue période (circulaire projet d'accueil n° 2003-135 publiée au bulletin officiel du 18/09/2003 et la circulaire restauration scolaire n° 2001-118 du 25/06/2001 publiée au bulletin officiel spécial n° 9 du 28/06/2001).

Article 7 : OBLIGATIONS :

Toute modification d'adresse ou de numéro de téléphone (y compris ceux inscrits sur la liste rouge et les portables) devra être impérativement signalée à la mairie et au restaurant scolaire.